



PREFECTURE DE L'ORNE

NOR-2540-10/00009

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

- la dérivation des eaux
- l'instauration des périmètres de protection autour du captage Vallées »

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

AUTORISATION DE PRELEVEMENT

CONCERNANT

La commune de Saint Didier sous Ecouves
Lieu-dit « Les Vallées »

Le Préfet de l'Orne
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13, R.214-1 et suivants ;

Vu le Code Minier et notamment l'article 131 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu la délibération du SIAEP du Val d'Ecouves, en date du 17 juillet 2006 sollicitant l'autorisation de dérivation des eaux, de prélèvement et de mise à disposition de l'eau à la consommation humaine ainsi que la déclaration d'utilité publique et l'institution des périmètres de protection du captage « Vallées » ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 3 décembre 2003 et son avis complémentaire en date du 14 décembre 2007 ;

Vus les résultats des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 16 novembre 2009 au 17 décembre 2009, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 9 octobre 2009, dans les communes de Rouperroux et de Saint Didier sous Ecouves;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 2 février 2010 ;

Vu le plan parcellaire et la liste des propriétaires ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Orne en date du 15 mars 2010 ;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Val d'Ecouves énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Saint Didier sous Ecouves ;

Qu'il y a lieu de préserver la ressource en eau du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Val d'Ecouves, des risques de pollution ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne

ARRETE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Val d'Ecouves :

- la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage « Vallées », sis sur la commune de Saint Didier sous Ecouves ;
- l'institution des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages du captage « Vallées » et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Val d'Ecouves est autorisé à **prélever** et à **dériver** une partie des eaux souterraines au niveau du captage de « Vallées » dans les conditions suivantes :

1. débit de prélèvement maximum instantané de 10 m³/h sur 20 heures soit 200 m³ par jour,
2. volume annuel maximum de prélèvement de 73000 m³.

Le trop plein de la source devra assurer en tout temps un débit réservé au moins égal à 1/10ème du module de celle-ci, sauf situation exceptionnelle, qui dans ce cas, nécessitera une demande de dérogation auprès du service chargé de la police de l'eau. Un système de mesure du débit de cette source sera mis en place. Au regard de ces mesures le débit réservé sera alors définitivement fixé et le débit de prélèvement autorisé modifié le cas échéant.

ARTICLE 3 : LOCALISATION ET IDENTIFICATION DU CAPTAGE

Les ouvrages de captage et l'unité de pompage sont situés sur la commune de Saint Didier sous Ecouves, lieu-dit « Vallées » sur les parcelles cadastrées n° 15,16 et 59 – section ZD;

Le captage « Vallées » est identifié sous l'indice national 0250-4X-0002.

ARTICLE 4 : SUIVI ET EVOLUTION DU PRELEVEMENT

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser les débit et volume autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Val d'Ecouves à l'agrément du service chargé de la Police de l'Eau (Direction Départementale des Territoires de l'Orne). Un rapport annuel sera fourni aux services en charge de la police de l'eau et du service chargé de la Police sanitaire qui précisera :

- les principaux paramètres d'exploitation des ouvrages de production : prélèvements mensuels, annuel,
- l'ensemble des problèmes de fonctionnement, ayant nécessité l'arrêt du pompage,

Tout incident ou toute modification intervenus dans le fonctionnement des ouvrages de prélèvement doit être signalé aux services chargés de la police de l'eau et du contrôle sanitaire dans un délai de 8 jours, sauf si l'incident ou la modification en question sont susceptibles d'avoir un impact qualitatif sur l'eau ou de compromettre la distribution d'eau potable ; dans ce dernier cas, le service chargé de la Police sanitaire doit être prévenue sans délai.

ARTICLE 5 : AUTORISATION D'UTILISER L'EAU PRELEVEE EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Val d'Ecouves est autorisé à utiliser l'eau prélevée au captage « Vallées », commune de Saint Didier sous Ecouves, en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 6 : FILIERE DE TRAITEMENT

Avant refoulement vers le réseau d'adduction publique, l'eau devra subir un traitement de dégazage, neutralisation et de désinfection.

Les produits et procédés de l'ensemble de la filière de traitement devront avoir été autorisés par le Ministère chargé de la Santé.

Les eaux issues du lavage des filtres seront évacuées vers un bassin de décantation (35m³).

ARTICLE 7 : QUALITE DE L'EAU A L'ISSUE DU TRAITEMENT

A l'issue du traitement, l'eau ne devra être ni agressive, ni corrosive, ni gêner la désinfection.

ARTICLE 8 : QUALITE DE L'EAU EN DISTRIBUTION

L'eau destinée à la consommation humaine ne devra pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ; elle devra respecter en permanence les limites et références de qualité définies à l'annexe 1 de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

ARTICLE 9 : BRANCHEMENTS EN PLOMB

Un programme de remplacement des branchements en plomb devra être mis en place de façon à permettre leur éradication d'ici 2013. Ce programme et l'échéancier correspondant seront remis au service chargé de la Police sanitaire dans les meilleurs délais.

ARTICLE 10 : DEPASSEMENT DES TENEURS EN METAUX

En cas de mise en évidence, dans le cadre du contrôle sanitaire, de dépassement des limites de qualité concernant les métaux au robinet des consommateurs, toute mesure technique devra être prise par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Val d'Ecouves afin de modifier les propriétés de l'eau avant qu'elle ne soit fournie, conformément à l'article R.1321-44 du code de la Santé Publique (mise à l'équilibre et décarbonatation ou autre procédé équivalent).

ARTICLE 11 : QUALITE DES MATERIAUX

Les matériaux utilisés dans les installations de prélèvement, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et devront avoir été autorisés par le ministère chargé de la Santé.

ARTICLE 12 : DISPOSITIFS DE PRELEVEMENTS D'ECHANTILLON D'EAU ET DE SECURITE DES INSTALLATIONS

Des dispositifs doivent être aménagés pour permettre de prélever sans difficulté des échantillons d'eau brute avant traitement ainsi que des échantillons d'eau à l'aval immédiat des dispositifs de traitement et de stockage de l'eau. Les installations de traitement et de stockage de l'eau devront être conçues de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion, détecter immédiatement une éventuelle intrusion et apporter des éléments d'information concernant une éventuelle dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DU TRAITEMENT OU DE L'ALIMENTATION EN EAU

Toute modification concernant, soit la filière de traitement soit l'alimentation en eau du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Val d'Ecouves, devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Service chargé de la Police sanitaire.

ARTICLE 14 : PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joints au présent arrêté.

14.1. DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un dépôt, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention aux services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

14.2. PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Les limites du périmètre de protection immédiate sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et empêcher la dégradation des ouvrages.

Le périmètre de protection immédiate est défini conformément au plan joint en annexe et comprend les parcelles cadastrées n°15, 16 et 59, section ZD de la commune de Saint Didier sous Ecouves, d'une superficie de 0,339ha.

Les terrains correspondant au périmètre de protection immédiate resteront propriété de la collectivité. Ce périmètre sera clôturé de façon efficace, aux frais du pétitionnaire, par la mise en place d'une clôture grillagée et d'un portail d'une hauteur de 2 mètres.

La clôture qui entoure ce périmètre de protection devra être entretenue et réparée chaque fois qu'une dégradation de son efficacité sera constatée. La porte d'accès à l'enceinte devra être verrouillée en permanence; les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages (puits, station de pompage, bêche) devront être installés, entretenus et verrouillés en permanence. Les ouvrages de prélèvement d'eau devront être conçus de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion et détecter immédiatement une éventuelle intrusion.

Cet espace ainsi que l'ensemble des ouvrages, doivent être entretenus, maintenus en parfait état de propreté. La végétation régulièrement fauchée sera immédiatement et totalement récoltée et exportée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement y est interdite.

La mise en culture et le pacage des animaux sont interdits dans ce périmètre, ainsi que tous dépôts, stockages, installations ou activités autres que ceux nécessités par l'exploitation et l'entretien des ouvrages de prélèvement et de traitement de l'eau qui, eux mêmes, devront être aménagés de façon à ne pas provoquer de pollution de l'ouvrage.

Les produits nécessaires à l'exploitation du prélèvement d'eau devront être stockés sur une capacité de rétention étanche et de volume égal ou supérieur à celui des produits stockés.

Le terrain devra être nivelé de façon à éviter toute stagnation d'eau. Un caniveau ou un talus périphérique de dérivation des eaux pluviales vers l'extérieur du périmètre clos sera créé.

Les fossés routiers de la route VC 6 devront être reprofilés pour diriger les eaux pluviales vers un collecteur busé situé à l'ouest sur la parcelle n°12 pour jonction avec le ruisseau à l'aval du PPI.

L'accès au périmètre de protection immédiate et aux ouvrages se fait à partir de la route VC n°6 puis d'un chemin situé sur la parcelle ZD n°59. Ces accès seront entretenus en état carrossable.

Les seules personnes autorisées à pénétrer dans son enceinte seront celles dûment habilitées par le maître d'ouvrage, son représentant et son exploitant.

14.3. PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles désignées aux plans et états parcellaires annexés au présent arrêté. Sa surface totale est d'environ 64,012 ha.

Dans ce périmètre, sont interdits les activités, installations ou dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation.

Dans ce périmètre, les dispositions de la réglementation générale sont complétées par les prescriptions suivantes :

14.3.1 PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ACTIVITES PRESENTES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :

14.3.1.1. ACTIVITES INTERDITES

- La création de forages de toute nature et de points de prélèvement d'eau (eaux superficielles et souterraines), à l'exception des nouveaux captages qui pourront être créés dans le seul cadre de l'alimentation en eau potable des collectivités publiques,
- La création d'installations d'élevage d'animaux,
- La création de mares, étangs, plans d'eau,
- La suppression ou la dégradation des zones humides,
- L'ouverture d'excavations, à l'exception de celles nécessaires dans le cadre des activités soumises à autorisation par le présent arrêté,
- Le rejet d'eaux pluviales ou d'eau issue de pompe à chaleur dans un puisard, un puits dit filtrant, un ancien puits ainsi que toute autre structure permettant l'infiltration ou l'engouffrement des fluides dans le sous-sol,
- Les dépôts et l'épandage de matière de vidanges et de boues de stations d'épuration,
- L'enfouissement de cadavres d'animaux,
- Le pâturage, l'affouragement et l'abreuvement conduisant à la destruction du couvert végétal et/ou au compactage des sols et/ou à la pollution des eaux,
- L'accès au cours d'eau des animaux d'élevage. L'abreuvement des animaux avec l'eau des rivières et ruisseaux reste autorisé par les techniques suivantes selon les caractéristiques du milieu et du troupeau :
 - o Utilisation d'une pompe d'herbage,
 - o Abreuvoir alimenté par une dérivation par gravité,
 - o Aménagement d'un abreuvoir direct au cours d'eau en limitant l'accès des animaux à ces derniers.
- Les passages à gué seront supprimés ou remplacés par des ponts lorsque la conservation d'un passage est indispensable,
- La suppression des haies et talus. Le pétitionnaire dressera un relevé précis des haies et des talus, qu'il transmettra dans un délai de deux ans au service chargé de la police sanitaire,
- La suppression des parcelles boisées et des friches, hormis pour une conversion en prairie permanente. L'exploitation du bois reste possible, à l'exception des coupes à blanc ; pour les peupleraies, les coupes à blanc sont soumises à autorisation,
- Les dépôts et l'épandage de matières de vidange et de boues de stations d'épuration,
- L'utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des chaussées, trottoirs, voies ferrées, bas côtés, fossés, talus, cours, allées, plateformes et parkings. Ces entretiens devront être réalisés par des moyens mécaniques ou thermiques,
- L'installation de canalisations, de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau.

Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimension individuelle liés aux habitations et exploitations existantes, aux stockages d'engrais minéraux et de produits phytosanitaires dépendant d'un siège d'exploitation agricole, ni aux canalisations et stockages susceptibles d'améliorer la protection du captage, qui doivent être conformes à la réglementation en vigueur ; ces réservoirs et canalisations doivent toutefois être obligatoirement aériens.

14.3.1.2 ACTIVITES AUTORISEES SOUS RESERVE DE RESTRICTIONS PARTICULIERES

- Les puits et forages existants, qui captent la même nappe que le captage d'eau destinée à la production d'eau potable, devront faire l'objet d'aménagements destinés à protéger la nappe d'eau captée contre les contaminations diverses (surélévation et étanchéité de la couverture, sol étanche avec pente vers l'extérieur autour du point d'eau) ou seront comblés selon les règles de l'art,
- Le remblaiement d'excavations ne pourra être réalisé qu'avec des matériaux inertes ne présentant pas de risque de pollution des eaux,
- Les réservoirs d'hydrocarbures liquides ou de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau doivent être dotés d'une double enveloppe avec système de détection de fuite ou placés en fosse étanche visitable de capacité égale ou supérieure à celle de la citerne protégée (s'ils sont enterrés) ou munis d'une capacité de rétention étanche de volume égal ou supérieur à celle du stockage protégé (s'ils sont aériens). Tout réservoir présentant une paroi abîmée telle que son étanchéité ne soit plus garantie devra être immédiatement mis hors service et vidangé,

14.3.2 SYLVICULTURE

14.3.2.1 ACTIVITES INTERDITES

Sont interdits :

- l'utilisation et la manipulation des produits phytosanitaires,
- l'épandage de lisiers et purins,
- le stockage temporaire d'hydrocarbures liquides et le stationnement des engins servant à l'exploitation forestière,
- la réalisation de nouveaux travaux d'hydraulique (fossé de drainage), sauf ceux qui présenteraient un intérêt pour la préservation de la ressource en eau,
- l'agrainage des animaux sauvages (sangliers, chevreuil ...)

14.3.2.2 ACTIVITES AUTORISEES SOUS RESERVE DE RESTRICTIONS PARTICULIERES

- suite à la réalisation de travaux forestiers, les éventuelles ornières seront rebouchées et les fossés obturés seront remis en état,
- la régénération des peuplements forestiers se fera par voie naturelle. En cas d'impossibilité technique, une demande de dérogation sera déposée auprès des services chargés de la police de l'eau et de la police sanitaire.

14.3.3 AGRICULTURE

14.3.3.1 ACTIVITES INTERDITES

Sont interdits :

- La création de bâtiments agricoles,
- L'utilisation des produits phytosanitaires pour le désherbage total et la destruction des Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates (CIPAN). Ces entretiens devront être réalisés par des moyens mécaniques,
- L'épandage de lisiers et de purins,
- La création de nouveaux drains agricoles. Le pétitionnaire dressera un relevé des parcelles drainées et de leur exutoire, qu'il transmettra dans un délai de deux ans au service chargé de la police sanitaire,
- L'irrigation,
- L'élevage porcin et avicole de type plein air, à l'exception des élevages de loisirs ou de subsistance,
- La suppression des prairies permanentes,
- Les sols nus en période hivernale ; un couvert végétal sera mis en place, sauf impossibilité technique liée à des contraintes agronomiques en raison de la forte teneur en argile des sols (teneur supérieure à 25%).

14.3.3.2 ACTIVITES AUTORISEES SOUS RESERVE DE RESTRICTIONS PARTICULIERES

- L'emploi des produits phytosanitaires en agriculture demeure autorisé aux conditions suivantes :

a) il est réalisé dans le cadre d'une action de maîtrise des apports, menée sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée,

b) chaque agriculteur tiendra à jour un registre végétal, dont un exemplaire type est proposé en annexe du présent arrêté, sur lequel seront notés la matière active, les spécialités commerciales, les doses et leurs dates d'apport.

Ces documents seront conservés, tenus à jour et mis à disposition des services administratifs compétents, à la demande.

- La fertilisation des cultures et d'une manière générale les pratiques culturales doivent respecter la réglementation générale applicable dans ce secteur et a minima, le Code des Bonnes Pratiques Agricoles.
- Le suivi des pratiques de fertilisation organique et minérale est effectué, pour chaque exploitation, par enregistrement sur un cahier d'épandage et par la réalisation d'un bilan global de fertilisation pour l'élément azote et phosphore.
- Ces documents seront conservés, tenus à jour et mis à disposition des services administratifs compétents, à la demande.
- Si les analyses d'eau mettent en évidence une augmentation significative des concentrations de résidus de fertilisants (organiques et minéraux) ou de produits phytosanitaires, par rapport aux teneurs enregistrées antérieurement, l'emploi de ses substances se verra réglementé par les services chargés de la police de l'eau et de la police sanitaire.
- Les stockages et manipulations de produits phytosanitaires et d'engrais minéraux doivent s'effectuer sur des aires aménagées de façon à pouvoir recueillir et confiner tout déversement accidentel,
- Les stockages au champ non aménagés de fumier destiné ou non au compostage sont autorisés, pour une durée maximale d'un mois, dans les conditions suivantes :
 - nature des fumiers : fumier compact pailleux des bovins ayant séjourné plus de 2 mois dans l'installation, fumier compact pailleux de porcins ayant subi une maturation de plus de 2 mois, fumiers de volailles non susceptible d'écoulement,
 - le stockage devra se faire à une distance minimale de 100 mètres de tout cours d'eau et point d'eau et correspondre aux besoins de la parcelle,
 - le stockage est interdit en zone inondable, inapte à l'épandage et sur les terrains dont la pente est supérieure à 7%.

Au delà d'un mois, ils doivent être aménagés de façon à récupérer les jus,

14.3.4 ACTIVITES INDUSTRIELLES, ARTISANALES ET COMMERCIALES

14.3.4.1 ACTIVITES INTERDITES

- Toute implantation nouvelle d'installations classées et toute création d'activités qui présenteraient un danger d'altération de la qualité des eaux par la nature des produits utilisés et des effluents produits ou qui n'offrirait pas de garanties suffisantes d'étanchéité. En pratique, seront interdites les zones dites « d'activités »,
- Les stockages non aménagés de matières fermentescibles (matières premières, sous produit de process industriel) ; et les installations de fabrication de compost,
- Le rejet d'eaux usées et d'effluents industriels traités issus de stations d'épuration dans le sous-sol ou sur le sol.
- Toutes activités de stockage et de traitement de déchets inertes.

14.3.5 HABITAT – URBANISME- VOIRIES – RESEAUX

14.3.5.1 ACTIVITES INTERDITES

- La création de bâtiments à usage d'habitation ou autre, à l'exception de ceux en extension ou en rénovation autour de bâtiments existants,

- La création de campings, parcs résidentiels de loisirs, villages de vacances, aires de stationnement des gens du voyages et installations analogues.

De plus, le camping ou le stationnement de caravanes pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, de caravanage, ne nécessitant pas d'autorisation d'aménager au sens des articles R.443-7 à R.443-8-2 du code de l'Urbanisme (camping déclaré : moins de 6 emplacements ou 20 personnes maximum) sont interdits.

- La création de stations d'épuration destinées au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif y compris les lagunages,
- Le rejet d'eaux usées traitées issues de stations d'épuration dans le sous-sol ou sur le sol,
- La création de cimetières,
- La création de golfs,
- La création de voies de communications nouvelles, à l'exception des voies de desserte de propriétés bâties ou non.
- Les conteneurs destinés à la récupération des déchets ménagers ou au tri sélectif des déchets,

14.3.5.2 ACTIVITES AUTORISEES SOUS RESERVE DE RESTRICTIONS PARTICULIERES

- Les extensions ou rénovations de bâtiments à usage d'habitation ou autre, sont autorisées à la condition qu'elle n'apporte aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux. Les bâtiments, le pouvant techniquement, devront être raccordés à un système d'assainissement collectif ; dans le cas contraire, une étude de filière devra être réalisée préalablement à la mise en place d'un dispositif d'assainissement individuel, dans les secteurs où la filière n'a pas été définie dans le cadre de zonage d'assainissement,
- Les rejets d'eaux usées traitées issues de stations d'épuration seront effectués à l'extérieur du périmètre, si cela est réalisable,
- Dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapprochée s'avérerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées seront réalisées avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes en vigueur applicables aux marchés de travaux publics. Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité sera réalisé, puis effectué périodiquement,
- En cas de nécessité absolue d'élargissement des voies de communication existantes, un système de recueil et de traitement des eaux de ruissellement de la plate-forme routière devra être mis en place. Le rejet des eaux pluviales traitées devra s'effectuer à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée. Ces prescriptions ne s'appliquent pas pour la création de chemins d'exploitation forestière non revêtus. Cependant une demande d'autorisation sera déposée auprès du service de la police sanitaire.

ARTICLE 14.4 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée est défini conformément au plan joint en annexe du présent arrêté.

Le périmètre de protection éloignée est conçu comme une zone dans laquelle les projets devront être examinés par les services de l'Etat sous l'angle de l'incidence qu'ils peuvent avoir, par les rejets potentiels directs ou indirects qu'ils sont susceptibles d'introduire dans le sous-sol.

Sont concernés, entre autres, les projets de :

- Installations classées,
- Epanchage d'effluents d'élevage, de boues de station d'épuration, d'engrais minéraux,
- Voiries nouvelles,
- Constructions nouvelles, lotissements,
- Stockages d'hydrocarbures ou de produits chimiques,
- Canalisations de fluides à risques,
- Creusement d'étangs ou de plans d'eau,
- Creusement de puits ou de forages,

- Création ou extension de bâtiments d'élevage et locaux professionnels de toute nature et de toute taille.

Par ailleurs, une fertilisation des cultures et des pratiques culturales respectant le Code des Bonnes Pratiques Agricoles seront favorisées.

ARTICLE 15 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

ARTICLE 17 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de sa signature.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 : EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles devront intervenir dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 19 : INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

Conformément aux engagements pris par le pétitionnaire, celui-ci devra indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés du fait de la dérivation des eaux ou des servitudes institués conformément à la délibération du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Val d'Ecouves en date du 17 juillet 2006.

ARTICLE 20 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne et accessible sur le site internet de la Préfecture de l'Orne : www.orne.pref.gouv.fr,
- publié à la conservation des hypothèques du département de l'Orne,
- mis à disposition du public et affiché en mairie de Saint Didier sous Ecouves et aux endroits habituels d'affichage, ainsi qu'au siège du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Val d'Ecouves pendant une durée de deux mois. Les maires des communes concernées ainsi que le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Val d'Ecouves conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation, précisant notamment les lieux d'affichage, est inséré par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Un extrait de cet arrêté est par ailleurs adressé sans délai, par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire ou ayant droits intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire ou ayant droits est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Saint Didier sous Ecouves.

Le maître d'ouvrage transmet au service chargé de la police sanitaire dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 21 : ANNEXION AUX DOCUMENTS D'URBANISME

Le maire de la commune de Saint Didier sous Ecouves devra annexer, les servitudes aux documents d'urbanisme existants ou futurs et ce dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 22 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

ARTICLE 23 : DROIT DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de CAEN sis 3, rue Arthur Leduc – B.P. 536 – 14036 CAEN Cedex.

· En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L 421-1 du Code de justice Administrative – par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage en mairie.

· En ce qui concerne les servitudes publiques

En application de l'article R 421-1 du Code de justice Administrative – par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

· En ce qui concerne le Code de l'Environnement


En application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 de ce même Code :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois, à compter de la notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans, à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux ans suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 24 : MESURES EXECUTOIRES

Le Préfet de l'Ome,
Le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Val d'Ecouves,
Le Maire de la commune de Saint Didier sous Ecouves,
Le Directeur Régional de l'Agence de Santé,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le **30 AVR. 2010**

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général (P.T.)

Jean-Yves FRAQUET

Liste des annexes :

1. annexe I : plan de situation
2. annexe II : plan parcellaire
3. annexe III : état parcellaire
4. annexe IV : registre végétal



SIAEP DU VAL D'ECOUVES

Captages des "Vollées" et des "Vallées"

Périmètre de protection

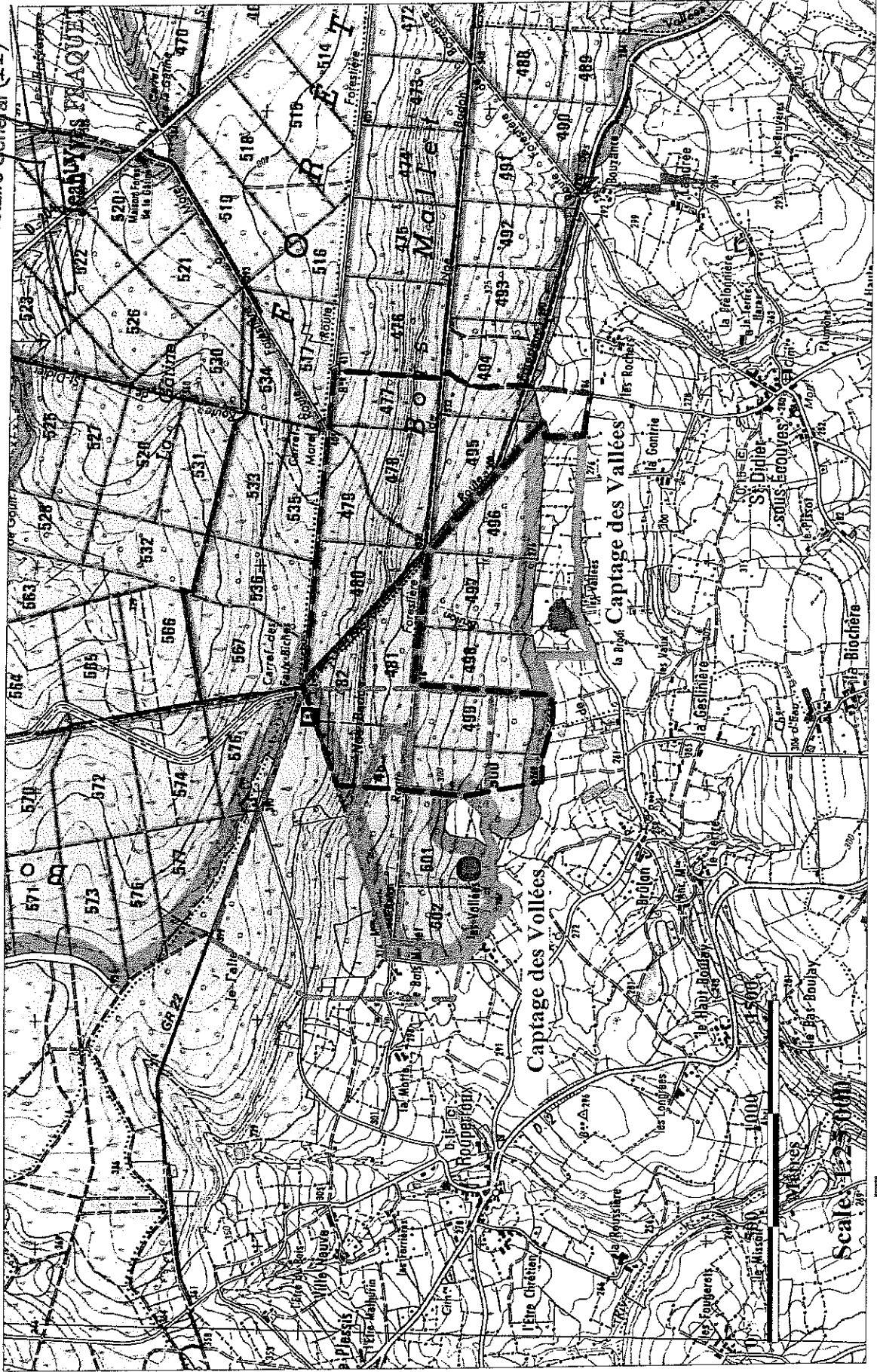
VU


Pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,
Alençon, le : **30 AVR. 2010**




Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général (P.T.)



 Périmètre de protection immédiat

 Périmètre de protection rapprochée
 Périmètre de protection éloignée (Les Vollées)
 Périmètre de protection éloignée (Les Vallées)



SIAEP du VAL D'ECOUVES
Commune de Rouperroux

PROTECTION DU CAPTAGE
" Les Vallées "

COMMUNE DE
ROUPERROUX

PLAN PARCELLAIRE

VU

Pour être annexé à mon arrêté en
date de ce jour,

Alençon, le: **30 AVR, 2010**

Le Préfet,

Pour le Préfet,

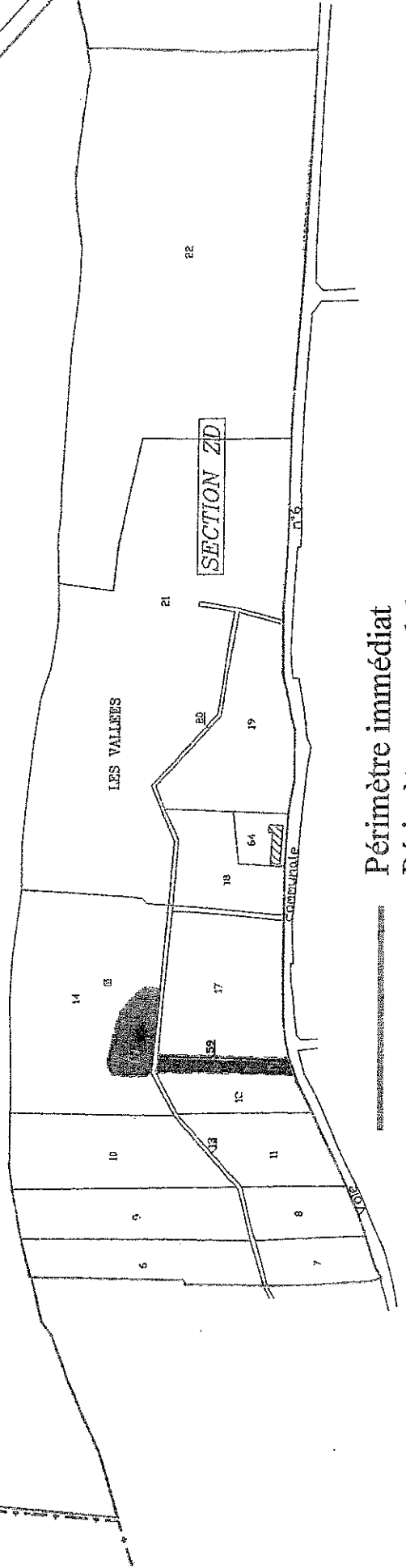
Le Secrétaire Général (P.S.)

Jean-Yves FRAQUET

11

SECTION A

COMMUNE DE
SAINT DIDIER SOUS ECOUVES



Périmètre immédiat

Périmètre rapproché zone sensible

Echelle réduite

Commune : ST DIDIER SOUS ECOUVES			Périmètre : Captage des Vallées			page 1	
Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Périmètre	Propriétaire
\ ZD	15	/	Les Vallées	0,204	S	P 0	1
\ ZD	16	/	Les Vallées	0,122	P02/S	P 0	1
\ ZD	64	/	Les Vallées	0,143	J01/S	P 1	10
\ A	11	/	Forêt d'Ecouvès Bois Mall	45,348	BR2/BF	P 1	11
\ ZD	59	/	Les Vallées	0,013	AB02	P 0	2
\ ZD	20	/	Les Vallées	0,095	AB02	P 1	2
\ ZD	13 P	/	Les Vallées	0,105	AB02	P 1	2
\ ZD	6	/	Les Vallées	0,59	P03	P 1	3
\ ZD	7	/	Les Vallées	0,318	P02	P 1	3
\ ZD	8	/	Les Vallées	0,344	P02	P 1	4
\ ZD	9	/	Les Vallées	0,705	P03	P 1	4
\ ZD	10	/	Les Vallées	0,847	P3/BS3	P 1	5
\ ZD	11	/	Les Vallées	0,527	P02	P 1	5
\ ZD	12	/	Les Vallées	0,334	P02	P 1	6
\ ZD	14	/	Les Vallées	1,736	P03/S	P 1	6
\ ZD	17	/	Les Vallées	1,012	P02	P 1	7
\ ZD	18	/	Les Vallées	0,508	P02	P 1	7
\ ZD	19	/	Les Vallées	0,982	P2/P3	P 1	8
\ ZD	21	/	Les Vallées	4,478	P03	P 1	8
\ ZD	22	/	Les Vallées	5,94	P3/BS3	P 1	9


VU

Pour être annexé à mon arrêté en
date de ce jour,

Alençon, le : **30 AVR. 2010**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général (R)



Jean-Yves FRAQUET

LISTE DES PROPRIETAIRES (ordre alphabétique)

Commune : ST DIDIER SOUS ECOUVES

Périmètre : Captage des Vallées

page 1

Numéro fiche	Nom	Prénom	Date de naissance
2	1	ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT ST DIDIER SOUS ECOUVES-arrêté	
6	1	BEAUVAIS épouse GIRAULT	Thérèse Paulette Juliette 19/03/1930
10	1	BESNARD	Jacques Pierre Raymond 23/04/1967
4	1	CHESNEL	Gilbert Etienne Léopold 19/06/1942
5	1	CHESNEL	Gilbert Etienne Léopold 19/06/1942
8	1	CHESNEL épouse DUPONT	Monique Lucie Eugène 26/06/1938
7	3	CHESNEL épouse HENNEQUIN	Camille Germaine Augustine Modestine 26/09/1927
11.	1	ETAT MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET	
3	1	GASNIER épouse ROULAND	Yvonne Bernadette Marie 12/09/1942
4	2	GESLAND épouse CHESNEL	Monique Marie Angèle 02/11/1946
7	2	HENNEQUIN	Eric Edouard 09/05/1959
7	1	HENNEQUIN	Serge Eloi Ernes 12/05/1928
11	2	OFFICE NATIONAL DES FORETS	
9.	1	RAGAINÉ	Elie Michel Joseph René 30/04/1935
1	1	SYNDICAT INTERCOMMUNAL ALIMENTATION EAU POTABLE DU VAL ECOUVES - arrêté	

